

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
 SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du tel que
 modifié par l'arrêté en date.....
 (JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Domaine de la prestation : Les services vétérinaires

Objet de la prestation : Certificat de contrôle officiel sanitaire des couvoirs ou des établissements producteurs
 d'œufs à couver ou des établissements d'autruches

CONDITIONS D'OBTENTION

- L'établissement doit être agréé par la direction générale des services vétérinaires
- L'établissement doit être indemne des maladies prévues par les textes législatifs et réglementaires

PIECES A FOURNIR

- Néant

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
<ul style="list-style-type: none"> - Aviser le vétérinaire du démarrage de l'opération de l'élevage - Visite de l'établissement pour audit - Consultation de l'agrément de l'établissement - Prélèvement d'échantillons - Réalisation des analyses nécessaires - Transmission de la proposition du certificat à monsieur le directeur général des services vétérinaires - Signature du certificat - Délivrance du certificat 	<ul style="list-style-type: none"> L'équipe de contrôle relevant de l'arrondissement de la production animale L'équipe de contrôle relevant de l'arrondissement de la production animale L'équipe de contrôle relevant de l'arrondissement de la production animale Les laboratoires officiels Le commissaire régional au développement agricole Le directeur général des services vétérinaires L'équipe de contrôle relevant de l'arrondissement de la production animale 	<p>7 jours à partir de la date du début de la production d'œufs</p>

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE :

ADRESSE :

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

SERVICE : Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole concerné

ADRESSE : Le siège du commissariat régional au développement agricole concerné

DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION

7 jours à partir de la date du début de la production d'œufs

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 Juin 1982 relatif aux mesures à prendre en vue de la protection du cheptel avicole contre les maladies infectieuses (les articles 1^{er}-6-8-15 et 29)
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 Avril 2000 relatif à l'agrément des établissements de couvaision et des établissements d'élevage d'autruches et d'émus et notamment (l'article 12)